

ARRÊTÉ N° 2024_468

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE L'INTERNAT MARTIN LUTHER KING SIS 7 RUE CATULIENNE, 93200 SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2008-029 du 24 janvier 2008 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social pour enfants de Seine-Saint-Denis gérée par la Fondation d'Auteuil, sise 40 rue de la Fontaine, 75781 Paris cedex 6 ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour la maison d'enfants à caractère social Martin Luther King géré par l'association Fondation apprentis d'Auteuil ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28 octobre 2023 transmises par l'association Fondation apprentis d'Auteuil ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2024 transmise le 20 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'internat Martin Luther King sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 231 907,04 | 1 692 573,87 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 137 387,96 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 323 278,87 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 653 451,16 | 1 654 499,02 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 047,86 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 | |

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 38 074,85 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'internat de la maison d'enfants à caractère social « Martin Luther King » sis 7 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis, géré par la Fondation apprentis d'Auteuil sise 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Paris Cedex 16, dont le numéro de SIRET est le 775 688 799 01175, est arrêté à 196,42 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 116,99 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 196,42 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 137 787,60 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le